

Arrêt

n° 284 741 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. BODSON, avocat,
Rue Fabry 13,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2021 par X, de nationalité hollandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision lui refusant un séjour de plus de trois mois (annexe 20) du 15.04.2021 notifiée le 07.05.2021 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur d'âge en compagnie de ses parents en date du 10 février 2006.

1.2. Le 17 mars 2006, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de membre de famille U.E. d'un citoyen de l'Union, à savoir son père. Il a été mis en possession d'une carte de séjour en date du 1^{er} septembre 2006.

1.3. En date du 24 janvier 2011, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type E+ valable jusqu'au 18 décembre 2020.

1.4. Le 22 août 2016, il a été placé trois mois en IPPJ pour appel à la barbarie.

1.5. Par un courrier du 17 août 2017 notifié le 31 août 2017, la partie défenderesse, envisageant la possibilité de retirer le séjour au requérant, l'a invité à faire valoir ses observations. Le requérant y a donné suite.

1.6. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour pour des raisons de sécurité nationale. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 14 novembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 19 novembre 2018 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention et une interdiction d'entrée de quinze ans. Le recours contre la première décision a été accueilli par l'arrêt n° 233 086 du 25 février 2020 ainsi que celui contre les deux dernières décisions par l'arrêt n° 233 087 du 25 février 2020. Une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre du requérant le 30 juin 2020.

1.8. Le requérant aurait quitté le territoire belge entre fin novembre 2018 et février 2020.

1.9. Le 2 mars 2019, une décision de retrait de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été prise à l'encontre du requérant.

1.10. Le 20 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande de séjour en sa qualité de ressortissant européen en vue de poursuivre des études et en tant que descendant de sa mère européenne.

1.11. En date du 15 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, notifiée au requérant le 7 mai 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 15.04.2021, par:
[...]*

est refusée au motif que :

L'Intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en mois en tant que citoyen de l'Union ou en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'article 43, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipule que le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Il ressort clairement du dossier administratif qu'il y a des raisons de sécurité nationale pour refuser l'entrée et le séjour de l'intéressé.

En premier lieu, notons que, mineur au moment des faits, l'Intéressé a été condamné le 24.04.2019 par le tribunal de la famille de Verviers pour avoir « participé aux activités d'un groupe terroriste, y compris pour la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement de l'activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Avec la circonstance aggravante qu'un mineur a été directement, ou par un Intermédiaire, attiré ou utilisé en vue de commettre le crime ou délit et avec circonstance que ce mineur était âgé de moins de 16 ans. Il a également été condamné comme « auteur ou co-auteur, d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou éthique ».

Dans cette vidéo, l'intéressé fait l'apologie du terrorisme et appelle au meurtre des chrétiens et accompagné d'autres Jeunes, Ils étaient prêts à passer « à l'acte » sur la personne d'un Imam Verviétois jugé « trop modéré ». L'intéressé a été placé en IPPJ à Braine-le-Château, dans la section fermée du 28.08.2016 jusqu'à ses 20 ans soit le 7.11.2018.

De plus, l'Intéressé représente toujours une menace selon l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après QCAM1). En effet, l'OCAM considère l'intéressé comme étant un Homegrown Terrorist Fighter (HTF). L'OCAM a rédigé deux évaluations de la menace : en date du 09.09.2020 (niveau de menace terroriste évalué à 2 [moyen] et niveau de menace extrémiste évalué au niveau 3 [grave]) et du 08.03.2021 (niveau de menace 2).

Note du 09.09.2020 : « A. S. est considéré comme HTF pour avoir en 2016 planifié des actions violentes pour des motifs idéologiques dans le but de créer un climat de terreur et pour avoir volontairement apporté un soutien à des personnes et réseaux engagés dans le djihad. De juillet 2016 à début avril 2019, l'intéressé a également été considéré candidat au départ vers la zone SYR/IRQ (FTF Cal 5). L'intéressé a été placé en IPPJ en août 2016 et en est sorti en novembre 2018 à ses 20 ans. Interdit de séjour en Belgique, il a été éloigné vers les Pays-Bas le 30 novembre 2018. L'interdiction a été levée en février 2020 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Au niveau idéologique : A. S. évolue dans un contexte familial ancré dans le radicalisme et l'extrémisme islamistes en raison notamment des orientations idéologiques de son père, ancien imam de Verviers interdit de séjour en Belgique en raison de ses discours faisant l'apologie du terrorisme et de ses appels à la violence. En 2015-2016, A. S. fait montre d'une radicalité croissante. Favorable à la violence idéologique et au djihad, il a été placé en IPPJ en août 2016 en raison d'intentions terroristes. Il y a bénéficié d'un accompagnement et a participé à un travail de réflexion ayant permis d'espérer une remise en question de la légitimation de la violence. Il n'a pas poursuivi cette démarche à sa libération et des informations récentes laissent penser qu'il pourrait rester attaché à une vision radicale de l'islam. Au niveau du contexte social : A. S. est issue d'une famille particulièrement radicale et semble vouer une grande admiration à son père.

Nombre de ses contacts de 2015-2016 étaient également connus pour radicalisme et extrémisme violent. A cette époque, l'intéressé a également été en lien étroit avec des HTF ainsi que des FTF présents en zone SYR/IRQ. Si ses relations pourraient s'être quelque peu normalisées depuis, l'intéressé reste par la force des choses familialement enraciné dans un milieu favorable à l'extrémisme islamiste. Au niveau de l'Intention : En 2016, l'intéressé a fait part à des tiers de sa volonté de se rendre en zone SYR/IRQ dans un contexte djihadiste, a participé activement à la réalisation d'une vidéo de propagande djihadiste et d'incitation à la haine et à la violence qui portait clairement atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme. Il fut également membre effectif d'une cellule projetant des attentats terroristes. Ces éléments ont conduit à son arrestation et à sa condamnation. A ce jour, nous ne disposons pas d'information d'engagement terroriste depuis sa libération. Au niveau des faits et capacités ; Les antécédents d'A. S., qu'il s'agisse de prosélytisme, d'extrémisme sur les réseaux sociaux ou de ralliement à un groupe terroriste, attestent de son mépris des régies de l'État de droit et de sa capacité à concrétiser des projets violents. L'Intéressé semble avoir connu une évolution positive en IPPJ mais aucun élément ne témoigne que celle-ci se soit poursuivie aux Pays-Bas où l'intéressé ne semble pas avoir entrepris de démarche de désengagement ni s'être réinséré socialement. Entre fin 2018 et février 2020, A. S. a, à plusieurs reprises, enfreint l'Interdiction relative à son droit d'entrée en Belgique et pris des mesures visant à dissimuler cette infraction. Il s'est également fait remarquer par un acte de rébellion contre la police dans le contexte du Covid et pourrait également faire ô nouveau preuve de prosélytisme en Belgique.

Au niveau psychique : A. S. ne semble pas confronté à des troubles ou difficultés psychiques. Certains éléments permettent de penser qu'il peut faire preuve d'esprit critique, accepter la confrontation d'idées et se remettre en question tandis que d'autres portent à croire qu'il a tendance à manipuler ses interlocuteurs. En conclusion, A. S. a, par le passé, été Impliqué dans des projets terroristes. Si cela ne semble plus le cas actuellement, le manque d'informations récentes relatives à une évolution idéologique durablement positive, son manque de réinsertion sociale, sa tendance à se soustraire aux règles et son prosélytisme couplés à un contexte social accentuant sa vulnérabilité aux idées extrémistes ne permettent toutefois pas de conclure à une prise de distance vis-à-vis de l'idéologie islamiste et à un désengagement pérenne de la violence extrémiste. L'intéressé représente dès lors un niveau de menace terroriste moyen (niveau 2) et un niveau de menace extrémiste grave (niveau 3). ».

Note du 08.03.2021 : « A. S. est considéré comme HTF pour avoir, en 2016, planifié des actions violentes pour des motifs idéologiques dans le but de créer un climat de terreur et pour avoir volontairement apporté un soutien à des personnes et réseaux engagés dans le djihad. De juillet 2016 à début avril 2019, l'intéressé a également été considéré candidat au départ vers la zone SYR/IRQ (FTF Cat 5). L'Intéressé a été placé en IPPJ en août 2016 et en est sorti en novembre 2016 à ses 20 ans. Interdit de séjour en Belgique, Il a été éloigné vers les Pays-Bas le 30 novembre 2018. L'Interdiction a été levée en février 2020 par décision du Conseil du Contentieux des étrangers. A. S. a été jugé et

condamné, le 24 avril 2019, par le Tribunal de la Famille (Chambre Protectionnelle) pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste.

Au niveau idéologique : A. S. évolue dans un contexte familial ancré dans le radicalisme et l'extrémisme islamistes en raison notamment des orientations idéologiques de son père, ancien imam de Verviers interdit de séjour, en Belgique en raison de ses discours incitant à la violence et indirectement au terrorisme. En 2015-2016, A. S. fait montre d'une radicalité croissante. Favorable à la violence idéologique et au djihad, Il a été placé en IPPJ en août 2016 en raison d'intentions terroristes. Il y a bénéficié d'un accompagnement et a participé à un travail de réflexion ayant permis d'espérer une remise en question de la légitimation de la violence. Il ne semble pas avoir poursuivi cette démarche à sa libération. Fin 2020, il indique regretter ses idées extrémistes du passé.

Au niveau du contexte social : A. S. est issue d'une famille particulièrement radicale et semblait il y a quelques années vouer une grande admiration à son père. Nombre de ses contacts de 2015-2016 étaient également connus pour radicalisme et extrémisme violent. A cette époque, l'intéressé a également été en lien étroit avec des HTF ainsi que des FTF présents en zone SYR/IRQ. Si ses relations pourraient s'être quelque peu normalisées depuis -cela doit être confirmé-, l'intéressé reste par la force des choses familialement enraciné dans un milieu favorable à l'extrémisme islamiste. En 2020, il aurait repris des cours dans l'enseignement secondaire.

Au niveau de l'intention : En 2016, l'Intéressé a fait part à des tiers de sa volonté de se rendre en zone SYR/IRQ dans un contexte djihadiste, a participé activement à la réalisation d'une vidéo de propagande djihadiste et d'incitation à la haine et à la violence qui portait clairement atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme. Il fut également membre effectif d'une cellule projetant des attentats terroristes. Ces éléments ont conduit à son arrestation et à sa condamnation. A ce jour, nous ne disposons pas d'information d'engagement terroriste depuis sa libération. Fin 2020, l'Intéressé a indiqué vouloir prendre ses distances par rapport à son passé et souhaite se construire un nouveau projet de vie, notamment par le biais de la formation.

Au niveau des faits et capacités ; Les antécédents d'A. S., qu'il s'agisse de prosélytisme, d'extrémisme sur les réseaux sociaux ou de ralliement à un groupuscule terroriste, attestent de son mépris des règles de l'État de droit et de sa capacité à concrétiser des projets violents. L'intéressé semble avoir connu une évolution positive en IPPJ mais aucun élément n'indique que celle-ci se soit poursuivie aux Pays-Bas où l'intéressé ne semble pas avoir entrepris de démarche visant un désengagement ni s'être réinséré socialement. Entre fin 2018 et février 2020, A. S. a, à plusieurs reprises, enfreint l'interdiction relative à son droit d'entrée en Belgique et pris des mesures visant à dissimuler cette infraction. Il s'est également fait remarquer par un acte de désobéissance aux ordres de police dans le contexte du Covid. Toutefois, depuis sa sortie d'IPPJ à ses 20 ans en novembre 2018, A. S. n'a, selon nos informations, posé aucun acte de nature extrémiste ou terroriste. L'intéressé semble avoir effectué une première démarche de réinsertion sociale par une inscription à des cours dans l'enseignement secondaire technique et professionnel pour l'année scolaire 2020-2021.

Au niveau psychique ; Aucune problématique ne semble être à rapporter chez A. S. . Certains éléments permettent de penser qu'il peut faire preuve d'esprit critique, accepter la confrontation d'idées et se remettre en question tandis que d'autres portent à croire qu'il a tendance à manipuler ses interlocuteurs. En conclusion, A. S. a, par le passé, été impliqué dans des projets terroristes. Si cela ne semble plus être le cas actuellement, le manque d'informations relatives à une évolution durablement positive de son Idéologie et de ses Intentions et sa tendance à se soustraire aux règles couplés à un contexte familial accentuant sa vulnérabilité aux idées extrémistes ne permettent toutefois pas de conclure à une effective prise de distance vis-à-vis de l'idéologie islamiste et à un désengagement pérenne de la violence extrémiste. ».

Ces éléments démontrent que l'intéressé continue à représenter une menace pour la sécurité nationale. L'OCAM, malgré une diminution de la menace de niveau 2-3 (en 09.2020) à un niveau de menace 2 (en 03.2021), continue à évaluer l'intéressé comme étant un HTF représentant une menace pour la Belgique. L'OCAM ne conclut pas à une effective prise de distance vis-à-vis de l'idéologie Islamiste et à un désengagement pérenne de la violence extrémiste.

De plus, il n'y a pas assez d'informations relatives à une évolution durablement positive de son idéologie et de ses Intentions et sa tendance à se soustraire aux règles. Dès lors, l'Office des Etrangers refuse d'octroyer un droit de séjour pour des raisons de sécurité nationale conformément à l'article 43, §1. 2° de la loi du 15.12.1980.

Le 20.11.2020, l'Intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de A. S. (NN [...]) de nationalité Pays-Bas, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants; le Jugement de la Cour d'appel de Liège du 05.11.2018, un rapport du

CAPREV, une attestation du CAPREV du 08.09.2020 attestant de la reprise d'un suivi avec l'intéressé, attestation du CAPREV du 30.10.2020 attestant de la continuité du suivi, un reçu de l'Institut Provincial d'enseignement de promotion sociale de Verviers, une attestation sur l'honneur de l'intéressé du 29.10.2020 attestant de sa capacité à subvenir à ses besoins pendant toute sa scolarité et la preuve de son affiliation à une mutuelle. Il a également produit un passeport national valable. Il est à noter que l'intéressé n'a pas apporté de preuves qu'il était à charge de sa mère.

L'avocat mentionne que l'intéressé est arrivé à l'âge de 8 ans et qu'il réside par conséquent depuis de nombreuses années en Belgique. Il a vécu la plus grande partie de sa vie en Belgique, Il ne connaît rien des Pays-Bas et dont Il ne maîtrise pas la langue et toute sa famille (à l'exception de son père) vit en Belgique.

En ce qui concerne sa vie familiale et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de (a) famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

De plus, cet article ne saurait être violé étant donné qu'il stipule « qu'il ne peut y avoir Ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Rappelons que l'intéressé est bien connu de l'OCAM et que la dernière évaluation de la menace est de 2 (moyen).

Par conséquent, il existe un danger pour la sécurité nationale.

Même si l'avocat de l'intéressé indique que l'intéressé a été suivi en IPPJ et par le CAPREV, suivi qui a porté ses fruits comme l'ont constaté différents intervenants, il est à noter que l'OCAM ne nie pas que pendant sa période en IPPJ; « l'intéressé semble avoir connu une évolution positive en IPPJ mais aucun élément ne témoigne que celle-ci se soit poursuivie aux Pays-Bas où l'intéressé ne semble pas avoir entrepris de démarche de désengagement ni s'être réinséré socialement. ».

Notons que rien au dossier ne démontre qu'il a effectivement été suivi par une instance spécialisée dans la déradicalisation aux Pays-Bas, où il a tout de même résidé ces 2 dernières années. Le fait d'avoir repris contact et/ou refaire un suivi par le CAPREV, n'enlève en rien le fait que l'intéressé est encore actuellement considéré comme une menace pour la sécurité nationale.

De plus, l'OCAM indique qu'il a à plusieurs reprises enfreint l'interdiction d'entrée en Belgique et pris des mesures visant à dissimuler cette infraction. Il s'est, selon l'OCAM, aussi fait remarquer par un acte de rébellion contre la police dans le contexte Covid et pourrait également faire à nouveau preuve de prosélytisme en Belgique.

Même s'il est vrai que l'OCAM utilise le conditionnel dans sa note de septembre 2020 pour dire qu'il ferait à nouveau du prosélytisme en Belgique, il faut tout de même souligner que l'intéressé, malgré son interdiction d'entrée, est revenu à plusieurs reprises en Belgique et a dissimulé cette infraction. De plus, Il s'est rebellé contre la police. Ces éléments démontrent encore un mépris total pour les règles en vigueur en Belgique, que ce soit en matière de séjour ou en matière d'ordre public.

Il est vrai que dans sa note de mars 2021, l'OCAM déclare que « fin 2020, il indique regretter ses idées extrémistes du passé » mais précise également que « Certains éléments permettent de penser qu'il peut faire preuve d'esprit critique, accepter la confrontation d'idées et se remettre en question tandis que d'autres portent à croire qu'il a tendance à manipuler ses interlocuteurs ».

Il faut également souligner que dans les conclusions de ses 2 notes, l'OCAM précise que « ... le manque d'informations relatives à une évolution durablement positive de son Idéologie et de ses intentions et sa tendance à se soustraire aux règles couplés à un contexte familial accentuant sa vulnérabilité aux idées extrémistes ne permettent toutefois pas de conclure à une effective prise de distance vis-à-vis de l'Idéologie islamiste et à un désengagement pérenne de la violence extrémiste ». Il n'y a donc pas de preuves irréfutables laissant penser à une réelle prise de conscience de la part de l'Intéressé.

Ces éléments, plus le fait que l'OCAM considère toujours l'intéressé comme étant une menace pour la sécurité nationale, nous indique que l'intéressé est encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société belge.

Le danger qu'il représente pour la sécurité nationale Justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer en Belgique sa vie de famille.

Notons par ailleurs qu'il n'y a pas d'obstacle Insurmontable au maintien de contacts réguliers à partir des Pays-Bas avec sa famille résidant en Belgique, que ce soit en lui rendant visite aux Pays-Bas ou via différents moyens de communications. Il leur est également loisible, s'ils le désirent, de le rejoindre aux Pays-Bas vu que sa mère, frères et soeurs possèdent la nationalité néerlandaise (CCE, arrêt n° 177 002 du 27 octobre 2016). Notons aussi que l'intéressé avait auparavant déclaré avoir son grand-père, sa grand-mère, des tantes et des oncles aux Pays-Bas. Il n'aura donc pas comme seul repère son père.

En ce qui concerne le fait qu'il habite ici depuis longtemps, qu'il ne connaît rien des Pays-Bas et qu'il ne maîtrise pas la langue selon son avocat, notons en premier lieu que l'intéressé avait par le passé (via le questionnaire rempli le 14.09.2018) déjà indiqué à l'Office des Etrangers parler le néerlandais. L'argument de l'avocat disant qu'il ne maîtrise pas la langue ne peut donc être retenu. De plus, il est à noter que l'Intéressé vient de passer 2 ans aux Pays-Bas.

En ce qui concerne sa situation économique, son intégration sociale et culturelle, son avocat mentionne qu'il suit des cours de promotion sociale à Verviers. Rien dans son dossier ne démontre cependant qu'il ne peut poursuivre sa formation aux Pays-Bas et qu'il ne peut être suivi aux Pays-Bas dans le cadre de sa déradicalisation. Rien ne démontre non plus que l'Intéressé ne peut pas s'intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rien dans son dossier administratif n'indique qu'il a des problèmes médicaux. Il n'y a donc pas de problèmes au sens de l'article 3 de la CEDH lors d'un retour dans son pays d'origine.

Conformément à l'article 43, § 2. le ministre ou son délégué a tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son Intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'Intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1^{er}, et 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note précitée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72 ».

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 14 juin 2021 transmis à la partie défenderesse, laquelle a transmis sa note d'observations le 30 janvier 2023. Le délai susvisé ayant été largement dépassé, cette note doit être écartée des débats. Dès lors, la partie défenderesse a plaidé en audience le contenu de sa note.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la C.E.D.H., des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des citoyens européens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse estime qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant le refus de séjour.

Or, il considère, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'il convient de tenir compte, pour retenir ou non une menace grave, actuelle et réelle, de divers facteurs, à savoir que « *-La gravité doit être évaluée au moment où intervient la décision d'éloignement.*

-Il doit notamment être tenu compte pour évaluer cette gravité des peines encourue ou retenues, du degré d'implication du ressortissant, de la tendance à la récidive (arrêt Tsakouridis) ou encore l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (arrêt Oberbürgermeister des Stadt Remscheid) ».

En outre, il déclare que, dans le courrier de son conseil du 13 novembre 2020, il a insisté sur le travail de déradicalisation effectué depuis le moment de son interpellation et le fait qu'il ne représentait plus un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Il a mentionné, à cette fin, une série d'éléments tels que les décisions de refus de dessaisissement du Tribunal et de la Cour d'appel de Liège, le rapport du CAPREV et la motivation fouillée des décisions faisant référence aux rapport du Service de protection de la jeunesse et de l'IPPJ.

Il fait également état de sa volonté de poursuivre sa réinsertion par le biais d'études et le suivi au sein du CAPREV qui a repris depuis le 28 juillet 2020 et qui se poursuit à l'heure actuelle.

Or, il relève que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les notes de l'OCAM des 9 septembre 2020 et 8 mars 2021 pour considérer qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale. Il constate qu'aucun autre élément n'a été soulevé. Dès lors, il estime critiquer cet avis en ce qu'il fait partie intégrante de la motivation de l'acte attaqué et est censé répondre aux différents éléments qu'il a fait valoir dans le courrier de son conseil.

Ainsi, il prétend que « *dès lors que l'éventuelle menace [du requérant] doit être « actuelle », il convient de tenir compte du dernier rapport du 8 mars 2021 qui, d'ailleurs, reprends quasi-intégralement celui du 9 septembre avec quelques ajouts pour faire référence, notamment au fait qu'il « semblerait » que le requérant a repris ses études* ».

Il relève que « *[...] les notes de l'OCAM ne font référence à aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en cause les constats, évaluations et décisions du Tribunal et de la Cour d'appel de Liège en septembre et novembre 2018 et qui, étonnamment, ne sont pas mentionnées dans ces notes* ».

En outre, il constate que le Tribunal a relevé que « *sur base de différents tests d'évaluation de la personnalité, qu'il n'est pas fait état d'un « mépris général quant aux droits d'autrui » ou « de graves dysfonctionnements de la personnalité » mais au contraire des tendances « restées infantiles à la signification pulsionnelle », ce qui n'est pas la marque d'un comportement déjà figé dans la phase adulte (p. 15) et permettent donc de confirmer cette évolution favorable constatée par les intervenants* ».

Concernant son évolution actuelle, il précise que le Tribunal a mis en exergue sa volonté de poursuivre sa scolarité et d'envisager avec sérieux son avenir, lui permettant ainsi de gagner honnêtement sa vie, de ne pas perdre une année d'études, de recevoir les cours de 4^{ième} technique, ..., ce qui est étranger au parcours et trajet de son père.

Dès lors, il estime qu'au vu des objectifs et impératifs de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les juridictions de la jeunesse doivent obligatoirement évaluer le danger potentiel qu'il représente pour lui-même et pour la société.

Ainsi, il constate que le Tribunal de la jeunesse de Verviers et la Cour d'appel sont les plus à même d'évaluer le risque de menace puisqu'ils l'ont suivi durant plus de deux ans, l'ont rencontré à plusieurs reprises et ont pris connaissance de tous les rapports rédigés par les intervenants.

Il précise que les seuls éléments postérieurs à ces décisions précitées, qui sont mentionnés dans la note de l'OCAM et qui sont susceptibles de remettre en cause cette appréciation, sont « - *Les venues [du requérant] en Belgique malgré l'interdiction d'entrée. En réalité, [le requérant] est venu voir sa famille. Il convient de souligner que cette interdiction d'entrée était illégale puisqu'annulée par le Conseil du contentieux des étrangers, qu'aucune nouvelle n'a d'ailleurs été reprise par la suite ou en même temps que la décision attaquée par le présent recours. En tout état de cause, cela ne permet certainement pas de déduire un quelconque grave danger pour la sécurité publique.*

- *Un acte de désobéissance aux ordres de la police dans le contexte de la Covid.*

Il convient bien de préciser que c'est un acte de désobéissance qui est mentionné par l'OCAM et pas de rébellion comme l'indique un peu plus loin la décision attaquée. C'est bien entendu totalement différent. Ensuite, aucune information n'est donnée sur le contexte de cette désobéissance : est-ce que le requérant discutait avec trop de personne, a-t-il été contrôlé après le couvre-feu, ...

Encore une fois, cela ne permet certainement pas de déduire un quelconque danger grave pour la sécurité publique ».

Il souligne que les notes de l'OCAM ne permettent pas de répondre aux arguments qu'il a fait valoir sur la base des décisions judiciaires et rapports joints aux courriers de son conseil du 13 novembre 2020.

Il ajoute que la note de l'OCAM mentionne au conditionnel l'inscription à des cours et ne fait aucun état de la reprise du suivi CAPREV. Or, il prétend que ces éléments sont établis par des attestations jointes aux courriers du 13 novembre 2021. Dès lors, il estime qu'il n'en a pas été tenu compte dans l'appréciation du danger qu'il représenterait actuellement.

Il estime que cela est d'autant plus étonnant que l'OCAM souligne qu'il n'aurait pas mis en place de démarche de désengagement aux Pays-Bas et la partie défenderesse ajoute « *alors qu'il y a résidé pendant 2 ans* » ou encore que le manque d'informations relatives à une évolution durablement positive ne permettent pas de conclure à une prise de distance effective avec l'islamisme ou un désengagement pérenne de la violence extrémiste.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse prend, à son compte, ses développements en les déformant puisqu'il est resté quinze mois aux Pays-Bas et nullement deux ans et que de plus, il fait état des conclusions de l'OCAM sans autre justificatif pour soutenir que le processus de désengagement au sein de CAPREV « *n'enlèverait rien au fait que l'intéressé représente toujours une menace pour la sécurité nationale* » alors que l'OCAM n'a pas tenu compte de cette information.

Dès lors, il considère ne pas être en mesure de comprendre pour quelle raison il n'a pas été tenu compte de ces éléments à défaut de prise en compte concrète de cet élément important.

Il ajoute encore que la note de l'OCAM du 8 mars 2021 indique qu'il a « *par le passé, été impliqué dans des projets terroristes. Si cela ne semble plus être le cas actuellement, le manque d'informations relatives à une évolution durablement positive de son idéologie et de ses intentions et sa tendance à se soustraire aux règles couplées à un contexte familial accentuant sa vulnérabilité aux idées extrémistes ne permettent toutefois pas de conclure à une effective prise de distance vis-à-vis de l'idéologique islamiste et à un désengagement pérenne de la violence extrémiste* ».

Il constate que l'OCAM retient une menace de 2 sur une échelle de 4 et la partie défenderesse estime dès lors qu'il « *n'y a pas de preuve irréfutables laissant penser à une réelle prise de conscience de l'intéressé* » et que « *le requérant constitue un danger pour la sécurité nationale* ».

A cet égard, il relève que, dans la mesure où il s'agit d'une exception à un droit à la libre circulation reconnu aux ressortissants étrangers d'entrer et de séjourner sur les territoires des différents Etats membres, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'il constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale. Or, il apparaît que l'avis de l'OCAM fait valoir des absences de preuve d'un désengagement effectif mais n'indique pas que le danger serait réel et

actuel. D'ailleurs, il ajoute que la partie défenderesse parle d'absence de preuve irréfutable d'une prise de conscience. Il prétend à ce sujet que ce n'est pas à lui de démontrer de manière irréfutable qu'il ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave mais bien à la partie défenderesse. Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en se fondant sur le rapport de l'OCAM et les considérations qu'elle en tire, aurait violé les articles 43, § 1^{er}, et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1890 en renversant la charge de la preuve sur lui.

De plus, il se réfère aux motifs de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace qui stipule que « *« les finalités des traitements de l'OCAM ne peuvent être confondues avec celles d'un office de police, fût-il européen, comme Europol, comme le suggère la Commission de la protection de la vie privée; Qu'en effet, ces finalités ont pour essence de pouvoir apprécier la probabilité ou l'imminence d'une menace en s'appuyant sur un recueil et une analyse d'éléments d'information traités sur le long terme »* ». Il mentionne également l'article 11, § 6, de ce même arrêté.

Ainsi, il relève que l'OCAM mentionne qu'il représente une menace de 2 ou moyen, soit « *peu vraisemblable* ». Il estime que cette seule analyse, reposant sur une information incomplète dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du suivi du CAPREV, ne permet pas de conclure qu'il constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave puisqu'elle est peu vraisemblable.

Il ajoute ne pas être en mesure de comprendre pour quelle raison l'OCAM considère qu'il représente une menace peu vraisemblable alors que la partie défenderesse estime le contraire sans déposer le moindre élément ou document complémentaire à cette note.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a violé :

« *-Son obligation de motivation formelle en n'expliquant pas pourquoi elle tient pas compte des différents éléments joints courrier de son conseil du 13.11.2020 dont les deux décisions du Tribunal, ne tient pas compte du suivi actuel au sein du CAPREV puisque l'OCAM n'y fait pas référence, pourquoi une analyse de l'OCAM concluant à une menace « peu vraisemblable » serait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ; à tout le moins, la décision ne permet pas au concluant d'en connaître les raisons ;*

-Les articles 43 § 1, al2 et 45 de la loi et 27 et 28 de la directive et, plus particulièrement, la notion de sécurité nationale à défaut de menace réelle, actuelle et suffisamment grave et en renversant la charge de la preuve quant à la preuve de cette menace ;

-Du principe de bonne administration puisqu'elle ne tient pas compte de tous les éléments en sa possession (suivi CAPREV, décisions judiciaires et différents documents annexés au courrier du 13.11.2020 ;

-Commets une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, et qui transpose l'article 27 de la Directive 2004/38/CE, dispose ce qui suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le critère de proportionnalité prévu au deuxième paragraphe de cette disposition, similaire à celui imposé par l'article 8 de la CEDH, est également rappelé à l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel doit être lu en combinaison avec l'article 43, qui fonde l'acte attaqué, puisqu'il en précise les conditions d'application. Celui-ci précise en effet :

« *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

Cette disposition tient notamment compte de l'arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) de la CJUE dans lequel elle a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* », et en précisant que « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par le requérant, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 15 avril 2021 suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne en date du 20 novembre 2020.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse, dans le cadre de sa première branche, de fonder exclusivement l'acte entrepris sur les notes de l'OCAM des 9 septembre 2020 et 8 mars 2021 afin de conclure que ce dernier représente un danger pour la sécurité nationale. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nouveaux éléments permettant de remettre en cause « *les constats, évaluations et décisions du Tribunal et de la Cour d'appel de Liège en septembre et novembre 2018 [...]* ».

A cet égard, il ressort effectivement de l'acte litigieux que ce dernier, après avoir rappelé les faits pour lesquels le requérant a été condamné, a estimé que ce dernier représentait toujours une menace pour la société en se fondant sur les évaluations de l'OCAM des 9 septembre 2020 (niveau 2 de menace

terroriste et 3 de menace extrémiste) et 8 mars 2021 (niveau 2 de menace). Il en ressort que, dans ces deux évaluations, aucune référence n'est faite à un quelconque document contenu au dossier administratif afin d'appuyer les dires de l'OCAM, ce dernier se contentant de faire état de considérations sans démontrer les sources ayant servi de base aux constats posés. Il en va ainsi pour les deux évaluations qui ont été réalisées par l'OCAM.

Sur ces seules bases, la partie défenderesse relève que l'OCAM conclut que le requérant n'a pas pris de distance vis-à-vis de l'idéologie islamiste et n'a pas procédé à un désengagement pérenne de la violence extrémiste. La partie défenderesse ajoute qu'il n'existe pas suffisamment d'informations relatives à une évolution durablement positive de son idéologie et de ses intentions et sa tendance à se soustraire aux règles.

Or, si l'on examine les différents documents produits par le requérant, à l'appui de sa demande de droit au séjour du 20 novembre 2020, ces derniers sont simplement énumérés par la partie défenderesse dans l'acte litigieux, ce qui ne démontre pas leur réelle prise en considération ni ne permet de rendre compte de l'évolution réelle de comportement dans le chef du requérant.

En effet, la partie défenderesse ne mentionne aucun élément issu des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande du 20 novembre 2020 alors que ces derniers contiennent des informations importantes quant à l'évolution du comportement du requérant. Ainsi, comme le souligne ce dernier dans le cadre de son recours, la partie défenderesse ne mentionne pas le fait qu'il a repris une formation à l'institut provincial de promotion sociale mais indique, quand elle mentionne le rapport de l'OCAM du 8 mars 2021, qu'il aurait repris des cours (utilisant le conditionnel comme si cela n'était pas sûr) et parle en outre des cours en secondaire et nullement des cours qu'il compte entreprendre en promotion sociale.

En outre, le requérant a également mentionné le fait qu'il était toujours suivi au sein du CAPREV en produisant des attestations de cet organisme. Or, dans le cadre de l'acte litigieux, et toujours selon le rapport de l'OCAM du 8 mars 2021, ce rapport stipule que *« l'intéressé semble avoir connu une évolution positive en IPPJ mais aucun élément n'indique que celle-ci se soit poursuivie aux Pays-Bas où l'intéressé ne semble pas avoir entrepris de démarche visant un désengagement ni s'être réinséré socialement »* mais n'indique aucunement le fait qu'il est toujours suivi par le CAPREV (attestations des 8 septembre et 30 octobre 2020), ce qui constitue un élément important démontrant une évolution dans le chef du requérant et qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse comme le souligne le requérant en termes de recours.

Comme le souligne le requérant dans le cadre de son recours, son conseil a longuement développé, dans son courrier du 13 novembre 2020, des éléments ressortant des décisions de refus de dessaisissement du Tribunal et de la Cour d'appel de Liège, d'un rapport du Caprev, ainsi que des références aux rapports du service de protection de la jeunesse et de l'IPPJ. Or, à nouveau, les développements du requérant et ceux contenus dans ces rapports n'ont pas été réellement mentionnés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte querellé, cette dernière se contentant, à nouveau, de s'en référer principalement aux notes de l'OCAM et aux propos qui y sont contenus et de simplement déclarer que *« l'intéressé a été suivi en IPPJ et par le CAPREV, suivi qui a porté ses fruits comme l'ont constaté différents intervenants, il est à noter que l'OCAM [...] »*. Ainsi, ces derniers propos ne suffisent pas à démontrer une réelle prise en compte des longs développements du conseil du requérant dans son courrier du 13 novembre 2020.

Enfin, le Conseil s'interroge également sur les propos tenus par l'OCAM dans son dernier rapport du 8 mars 2021, lesquels sont reproduits dans l'acte attaqué, et qui stipulent que le requérant n'a pas poursuivi son accompagnement pour se déradicaliser, que son évolution est positive mais qu'il n'existe aucun élément qui prouve que ce dernier se soit poursuivi aux Pays-Bas, mais constate par ailleurs que depuis sa sortie de l'IPPJ en novembre 2018, aucun acte extrémiste ou terroriste n'a été posé ou encore que l'OCAM se base sur un manque d'informations relatives à une évolution durablement positive, ce qui ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il représentait encore une menace réelle, actuelle et grave pour la société.

4.3. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, en arrivant à la conclusion que le requérant constitue encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société belge, mais en ne démontrant pas avoir tenu compte de l'ensemble

des éléments avancés par le requérant, notamment dans son courrier du 13 novembre 2020 démontrant une évolution favorable dans le comportement de ce dernier.

4.4. Cet aspect de la première branche du moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 avril 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL